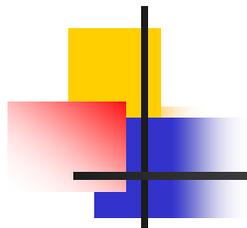


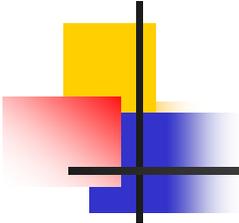
# **NOUVELLES REGLES DE TARIFICATION DES RISQUES PROFESSIONNELS AT/MP DANS LES INDUSTRIES DU BTP**



# Entreprise

## Ce que vous devez retenir

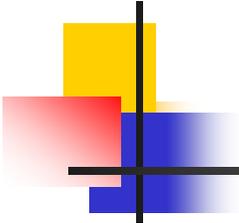




# NOUVELLES DISPOSITIONS

---

- Intégrées aux articles D.242-6-1 à D.242- 41 du Code de la Sécurité sociale suite au décret n°2010-753 du 5 juillet 2010 (JO du 7/07/2010).

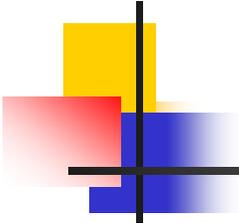


# NOUVELLES REGLES DE TARIFICATION

---

La rénovation du dispositif tarification AT/MP vise :

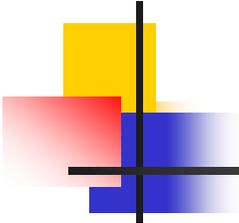
- à simplifier la gestion du système pour les entreprises et les organismes de sécurité sociale chargés de sa mise en œuvre
- à inciter les entreprises à la prévention.



# NOUVELLES REGLES DE TARIFICATION

---

Elles auront pour effet de rendre plus lisible et rapide la prise en compte des accidents et maladies professionnelles dans le calcul du taux de cotisation AT/MP.



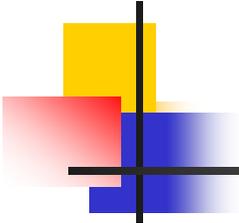
# NOUVELLES REGLES DE TARIFICATION

---

Elles s'appliquent aux sinistres survenus :

- à compter du 01/01/2010
- avant le 01/01/2010 pour lesquels une incapacité permanente est notifiée ou le décès est reconnu après le 01/01/2010.

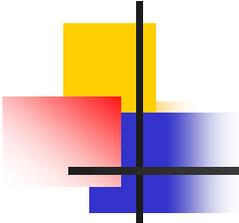
Ils entreront dans le taux de cotisation calculé pour 2012 avec une montée en charge progressive jusqu'en 2014.



## CE QUI NE CHANGE PAS

---

- ◆ Les règles de classement des établissements
- ◆ Le calcul des taux sur 3 ans
- ◆ Le calcul du taux collectif
- ◆ Les règles d'écrêtement
- ◆ Le taux bureau
- ◆ Le calcul du taux par famille risque
- ◆ L'utilisation des coûts moyens pour incapacité permanente supérieure à 10% et mortels



# NOUVELLES REGLES DE TARIFICATION

---

- ◆ Modification des seuils d'effectifs
- ◆ Nouveaux principes d'imputation des sinistres
- ◆ Système des coûts moyens déjà en place pour les incapacités permanentes et mortels étendu aux indemnités temporaires et incapacités permanentes < à 10%

# MODIFICATION DES SEUILS D'EFFECTIFS

Mode de tarification	Système actuel	Collectif (1 à 9 salariés)	Mixte (10 à 199 salariés)	Individuel (à partir de 200 salariés)
	Futur système 2012	Collectif (1 à 19 salariés)	Mixte (20 à 149 salariés)	Individuel (à partir de 150 salariés)



# MODIFICATION DES FRACTIONS POUR LE CALCUL D'UN TAUX MIXTE

Nombre de salariés de l'entreprise (1)	Fraction du taux individuel (2)	Fraction du taux collectif (2)
20 à 149	$\frac{E - 19}{131}$	$1 - \frac{E - 19}{131}$
 10 à 199	$\frac{E - 9}{191}$	$1 - \frac{E - 9}{191}$

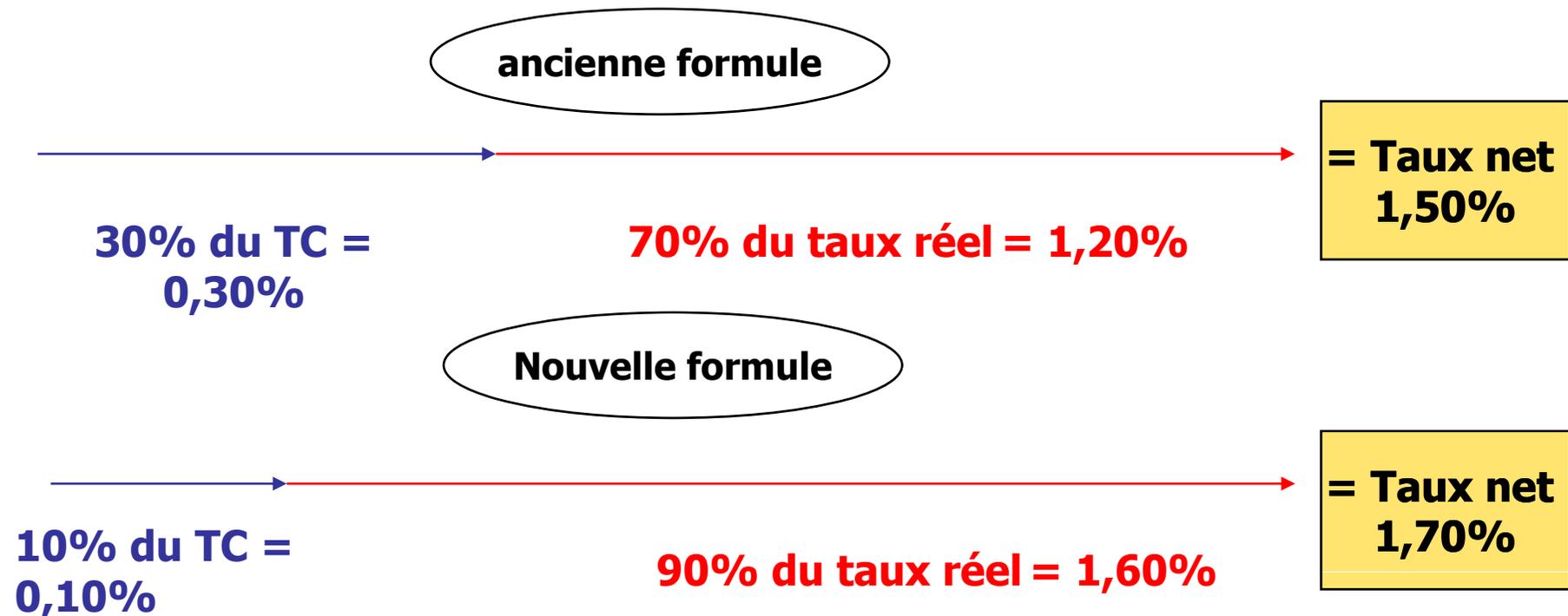
(1) L'entreprise peut comporter un ou plusieurs établissements

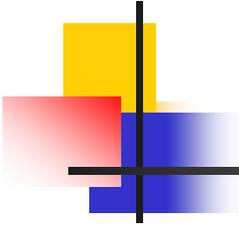
(2) E représente l'effectif de l'entreprise déterminé conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article D.242-6-16.

# MODIFICATION DES FRACTIONS POUR LE CALCUL D'UN TAUX MIXTE

Conséquence

Prenons une entreprise avec un effectif global de 140 salariés, taux collectif de l'activité 1,10% - taux réel : 1,74%

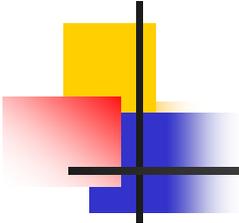




# PRINCIPE ACTUEL D'IMPUTATION DES SINISTRES

---

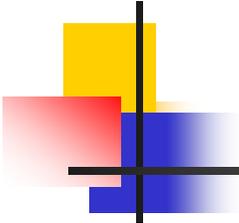
Le taux brut de cotisation annuel est calculé à partir de l'ensemble des dépenses générées par tous les sinistres enregistrés dans l'entreprise et aussi longtemps qu'ils génèrent des dépenses.



# NOUVEAUX PRINCIPES D'IMPUTATION DES SINISTRES

---

- utilisation d'un barème de coûts moyens défini annuellement et en fonction de la gravité des sinistres.
- imputation **une fois pour toute** après chaque accident ou maladie professionnelle d'un montant choisi dans une grille de coûts moyens calculé en fonction du degré de gravité du sinistre.
- seconde imputation au compte employeur en cas de versement d'une indemnité permanente.



# COÛTS MOYENS/CATEGORIES

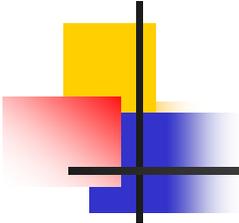
---

## 6 tranches d'incapacité temporaire

- Sinistres sans arrêt ou avec prescription d'arrêt de moins de 4 jours (IT1)
- Sinistres avec prescription d'arrêt de 4 à 15 jours (IT2)
- Sinistres avec prescription d'arrêt de 16 à 45 jours (IT3)
- Sinistres avec prescription d'arrêt de 46 à 90 jours (IT4)
- Sinistres avec prescription d'arrêt de 91 à 150 jours (IT5)
- Sinistres avec prescription d'arrêt de plus de 150 jours (IT6)

## 4 tranches d'incapacité permanente (séquelles)

- Sinistres avec incapacité permanente de moins de 10% (IP1)
- Sinistres avec incapacité permanente de 10 à 100% ou décès selon le code risque :
  - ✓ **coût moyen gros œuvre**
  - ✓ **coût moyen second œuvre**
  - ✓ **coût moyen bureaux**



# MODE DE CALCUL D'UN COÛT MOYEN

---

La CNAMTS divise l'ensemble des dépenses causées par les sinistres d'une certaine catégorie (*ex : arrêt de travail de 4 à 15 jours*) versées pendant les 3 dernières années connues au titre d'un CTN par le nombre d'accidents survenus pendant la même période à la même catégorie de sinistres.

# COÛTS MOYENS/CATEGORIES DE GRAVITE BTP

Sinistres sans arrêt ou avec arrêts de moins de 4 jours	250€
Sinistres avec arrêt de 4 à 15 jours	440€
Sinistres avec arrêt de 16 à 45 jours	1 400€
Sinistres avec arrêt de 46 à 90 jours	4 000€
Sinistres avec arrêt de 91 à 150 jours	8 300€
Sinistres avec arrêt de + de 150 jours	30 000€
Sinistres avec IP < 10%	2 000€
Sinistres avec IP de 10% 100% et mortels	90 738€
	86 886€
	102 083€

Coûts moyens du code risque :
- gros œuvre
- Second œuvre
- Bureaux

# IMPUTATION DES AT AU COMPTE

## ACTUELLEMENT

### Indemnités temporaires

Montant total des prestations versées par les CPAM

### IP < 10%

Capital fixé forfaitairement X 1,1 en fonction du taux d'IP

### IP ≥ 10% ET DECES

coût moyen de l'activité

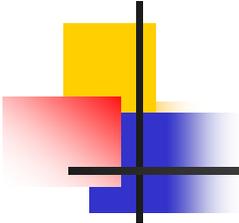
## NOUVEAU SYSTÈME

### Coût moyen utilisé

CCM IT 1 à IT 6

CCM IP1

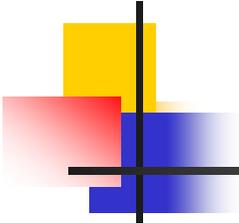
Coût moyen de l'activité  
(système inchangé)



# CATEGORISATION D'UN AT OU MP DANS UN COÛT MOYEN

---

- Figeage **définitif** de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle dans une catégorie dès lors qu'il est :
  - ✓ guéri
  - ✓ consolidé
  - ✓ ou après le 31/12 de l'année qui suit sa déclaration (soit N+1)
- Les conséquences des rechutes n'ont plus d'impact direct sur votre taux de cotisation.

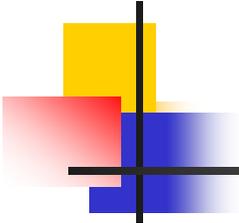


# CATEGORISATION D'UN AT OU MP DANS UN COÛT MOYEN

---

Ne pas confondre figeage dans une catégorie IT ou IP donnée en fonction de la gravité du sinistre (*figé en IT 1 à 6 / IP 1 à 4*) et valeur du coût moyen \* utilisé durant les 3 années de tarification pendant lesquelles le sinistre est pris en compte dans le calcul du taux.

*\* fixé annuellement par la CAT/MP*



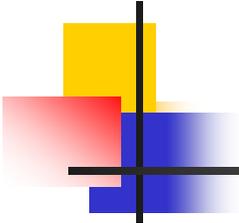
# LE CALCUL DU TAUX

---

**TAUX BRUT**

$$\frac{\text{Coût moyen/catégorie} \times \text{nbre de sinistres de l'êts/catégorie sur 3 ans}}{\text{Montant des salaires sur 3 ans}} \times 100$$

# LE CALCUL DU TAUX



---

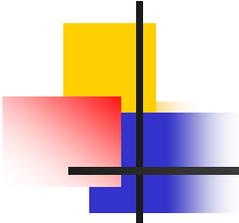
TAUX BRUT

+

3 MAJORATIONS



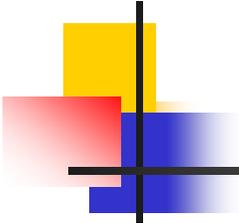
TAUX NET



# VERS UNE TARIFICATION PLUS INCITATIVE ET PLUS SIMPLE

---

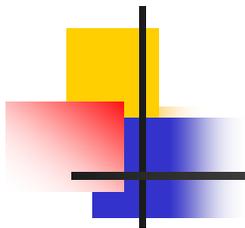
- Ce système permet à l'entreprise de connaître dès l'année qui suit la survenance du sinistre le coût qui servira au calcul de son taux de cotisation durant les trois années qui suivent.
- L'entreprise est donc immédiatement sensibilisée à prendre les mesures de prévention nécessaires.



# MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE

---

- ◆ **2010** : les sinistres dans votre entreprise sont pris en compte selon les critères de la nouvelle tarification.
- ◆ **2012** : 1ere année pour laquelle le taux de cotisation prendra en compte les accidents et les maladies déclarés depuis 2010 et en cas de séquelles, les rentes notifiées en 2010.
- ◆ **2012 et 2013** : le calcul de la cotisation relèvera encore des deux systèmes : ainsi, en 2012, le taux de cotisation sera calculé en partie selon la nouvelle tarification (pour les sinistres imputés en 2010) et en partie selon les critères de l'ancienne tarification (pour les dépenses 2008 et 2009).
- ◆ **2014** : la nouvelle tarification prendra son plein effet : le taux de cotisation sera entièrement calculé sur des accidents ou des maladies déclarés entre 2010, 2011 et 2012.



**[www.cramif.fr](http://www.cramif.fr)**